



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la **SOCIÉTÉ DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE (ÇOGIF)** - Groupe **AIR LIQUIDE** des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à **WAZIERS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1987, modifié en dernier par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 1997, autorisant la **SOCIÉTÉ DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE (SOGIF)** - Groupe **AIR LIQUIDE**, dont le siège social est situé 6, rue Cognac-Jay - 75007 PARIS, à exploiter une usine de liquéfaction d'hydrogène, stockage et conditionnement d'hydrogène liquide Rue Ariane à WAZIERS ;

VU le rapport en date du 03 février 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'après examen de l'étude de dangers actualisée de l'ensemble des installations du site de WAZIERS datée d'octobre 2001 qui lui a été remise en janvier 2002, il est nécessaire d'imposer à la SOGIF, par arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la mise à jour de cette étude de dangers, la réalisation d'une tierce-expertise, celle d'une étude technico-économique ainsi que des prescriptions plus précises pour le respect des dispositions qu'il lui appartient de mettre en oeuvre au sujet du Plan d'opération Interne (P.O.I.) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **Article 1**

La Société SOGIF – Groupe **ATR LIQUIDE**, dont le siège social est situé **6, rue Cognac-Jay – 75007 PARIS**, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé à **Waziers (59119), rue Ariane**, est tenue de respecter les articles suivants suite à l'étude de dangers datée d'octobre 2001 adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

## **Article 2 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

Compte tenu notamment des modifications intervenues sur le site suite à l'arrêt définitif des activités de la Société **GRANDE PAROISSE** et des remarques formulées dans la lettre de la **DRIRE** du 16 janvier 2003, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers actualisée en deux exemplaires conforme à l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## **Article 3 – ANALYSE CRITIQUE**

L'étude des dangers actualisée sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le rapport du tiers-expert sera adressé en deux exemplaires à Monsieur le Préfet dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 4 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**

Dans la continuité des travaux d'amélioration de la sécurité du site, l'exploitant réalisera une étude technico-économique qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour l'ensemble de l'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres, et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise en deux exemplaires à Monsieur le Préfet dans un délai de **3 mois**.

## **Article 5 – PLAN DE SECOURS**

Le Plan d'Opérations Interne de l'établissement sera mis à jour compte tenu notamment des dispositions ci-après.

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opérations internes (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce **P.O.I** doit être facilement compréhensible. Il doit contenir **à minima** :

- les actions **à** entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (**nom** et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les **actions** à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux **numéros** d'appels ;
- des plans **simples** de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les **zones** à risques particuliers (**zones** où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, **toxiques**, combustibles...);
  - l'état des différents stockages (nature, volume.. .) ;
  - les **organes** de coupure des alimentations **en** énergie et en fluides (électricité, **gaz**, au comprimé... .) ;
  - les **moyens** de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de **branchement**, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles **et** automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la **faune**, la flore, 'les ouvrages **exposés**... en cas de pollution accidentelle. **En** particulier :

- la toxicité et les effets des produits **rejetés** ;
- leur évolution et **leurs** conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des **zones** **risquant** d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu **naturel** ou les diverses utilisations des **eaux** ;
- les **méthodes** de destruction des polluants à mettre **en œuvre** ;
- les **moyens** curatifs pouvant **être utilisés** pour traiter les personnes, la faune ou la flore **exposées** à cette pollution ;
- les **méthodes d'analyses** ou d'identification et **organismes** **compétents** pour réaliser ces analyses.

Les fiches **de** données de sécurité de l'ensemble des produits **présents** sur site doivent figurer dans un classeur **annexé** au plan d'intervention **interne**.

Ce plan est **transmis** au Service **interministériel** Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Sous Préfet de Douai, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en 2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de **secours** de **Waziers**. Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées **et** des services de secours.

Ce **P.O.I** doit régulièrement **être** mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles **d'intervenir** dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et **en** tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration **de** ce **plan** d'intervention ou lors **de ses** révisions, l'exploitant devra définir des **actions** à engager cohérentes avec l'étude des **dangers** de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent **arrêté**.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours **est** de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. **Ce** délai commence à courir du jour de sa notification.

## Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de WAZIERS,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue **de** l'information des tiers :

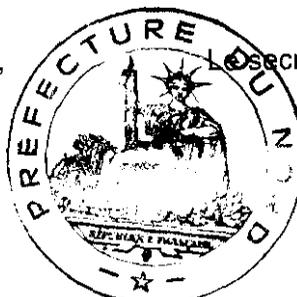
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie **de WAZIERS** et pourra y être consulté ; un extrait **de** l'arrêté énumérant notamment **les** prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence **de** façon visible dans l'établissement par **les** soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 07 mai 2003

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX